

Convention collective d'arrondissement
IDCC : 1007. – INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, MÉCANIQUES,
CONNEXES ET SIMILAIRES
(Thiers)
(11 avril 1979)
(Étendue par arrêté du 16 mai 1980,
Journal officiel du 8 juin 1980)

AVENANT N° 81 DU 30 MARS 2018
RELATIF AUX TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS POUR L'ANNÉE 2018
NOR : ASET1850781M
IDCC : 1007

Entre :
UIMM Auvergne,
D'une part, et
CFDT ;
FO ;
CFE-CGC,
D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

À compter de l'année 2018, les taux effectifs garantis annuels, établis sur la base d'un horaire hebdomadaire de 35 heures, soit 151,67 heures par mois, pour chacun des divers niveaux et échelons de la classification découlant de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié, sont les suivants :

(En euros.)

NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE pour un horaire de 151,67 heures
I	140	17 981
	145	18 028
	155	18 091
II	170	18 215
	180	18 312
	190	18 426
	215	18 848

NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE pour un horaire de 151,67 heures
III	225	19 499
	240	20 549
IV	255	21 543
	270	22 648
	285	23 875
V	305	25 612
	335	27 995
	365	30 854
	395	33 042

Article 2

Les taux effectifs garantis annuels comprennent les compensations pécuniaires versées pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Article 3

Les parties signataires réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de même valeur.

Le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique d'égalité professionnelle et de mixité des emplois indispensable au développement économique de notre société et à la reconnaissance de la place des femmes dans le monde du travail.

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 4

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail et dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code.

Fait à Cournon-d'Auvergne, le 30 mars 2018.

(Suivent les signatures.)

Convention collective d'arrondissement
IDCC : 1007. – INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, MÉCANIQUES,
CONNEXES ET SIMILAIRES
(Thiers)
(11 avril 1979)
(Étendue par arrêté du 16 mai 1980,
Journal officiel du 8 juin 1980)

AVENANT N° 82 DU 30 MARS 2018
RELATIF AU BARÈME DES RÉMUNÉRATIONS MINIMALES HIÉRARCHIQUES

NOR : ASET1850784M
IDCC : 1007

Entre :
UIMM Auvergne,
D'une part, et
CFDT ;
FO ;
CFE-CGC,
D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} avril 2018, le barème des rémunérations minimales hiérarchiques (base 35 heures par semaine, 151,67 heures par mois) s'établit de la manière suivante :

a) Pour un coefficient hiérarchique égal ou supérieur à 170, le point unique est fixé à : 5,02 €.

Les RMH sont calculées selon la formule :

Prix du point conventionnel (5,02) multiplié par le coefficient hiérarchique.

Pour les coefficients hiérarchiques inférieurs au coefficient 170, la valeur du point (base 35 heures par semaine) est fixée à compter du 1^{er} avril 2018 à :

(En euros.)

COEFFICIENT HIÉRARCHIQUE	VALEUR DU POINT
140	5,82
145	5,67
155	5,40

b) Toutes les RMH déterminées au paragraphe a, ci-dessus, sont majorées de 5 % pour les ouvriers.

c) Toutes les RMH déterminées au paragraphe a, ci-dessus, sont majorées de 7 % pour les agents de maîtrise d'atelier.

Article 2

Les parties signataires réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de même valeur.

Le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique d'égalité professionnelle et de mixité des emplois indispensable au développement économique de notre société et à la reconnaissance de la place des femmes dans le monde du travail.

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail

Article 3

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail et dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code.

Fait à Cournon-d'Auvergne, le 30 mars 2018.

(Suivent les signatures.)

Convention collective d'arrondissement

**IDCC : 1007. – INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, MÉCANIQUES,
CONNEXES ET SIMILAIRES**

(Thiers)

(11 avril 1979)

(Étendue par arrêté du 16 mai 1980,
Journal officiel du 8 juin 1980)

AVENANT N° 83 DU 30 MARS 2018

RELATIF AUX SALAIRES DES TRAVAILLEURS À DOMICILE

AU 1^{ER} JUIN 2018

NOR : ASET1850785M

IDCC : 1007

Entre :

UIMM Auvergne,

D'une part, et

CFDT ;

FO ;

CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les salaires de base horaire des travailleurs à domicile seront les suivants à compter du 1^{er} juin 2018 :

– monteurs-cloueurs : 8,77 € ;

– monteurs-ajusteurs : 10,52 € ;

– polisseurs et trempes : 11,88 €.

Ces salaires s'entendent frais professionnels compris à l'exception des monteurs-cloueurs pour lesquels il n'existe aucun frais professionnel.

Les parties signataires réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de même valeur.

Le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique d'égalité professionnelle et de mixité des emplois indispensable au développement économique de notre société et à la reconnaissance de la place des femmes dans le monde du travail.

Le présent accord a été fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail et dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code.

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail

Fait à Cournon-d'Auvergne, le 30 mars 2018.

(Suivent les signatures.)